

Arrêt

n° 54 312 du 13 janvier 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 4 août 2010 et notifiée à la requérante le 18 août 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me J. -F. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a été mise en possession d'une carte F le 26 août 2008.

Le 6 juillet 2010, la partie défenderesse s'est vue transmettre un rapport de cohabitation ou d'installation commune concernant la requérante qui fait état de la séparation du couple qu'elle formait avec son mari.

Le 22 juillet 2010, la partie défenderesse a demandé à la commune de convoquer la requérante afin qu'elle produise, au plus tard pour le 5 août 2010, les documents suivants : sa carte d'identité nationale, une attestation de non émargement du CPAS, un contrat de travail et une preuve de mutuelle.

Le 3 août 2010, la requérante a transmis à la partie défenderesse des attestations du CPAS et de la Mutuelle.

1.2. En date du 18 août 2010, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 4 août 2010 a été notifiée à la requérante. Il s'agit de la décision attaquée. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Waterloo du 01/07/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux allemand Monsieur [H. R.] qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Selon le dit rapport, l'Intéressée et l'enfant commun du couple demeurent seuls à l'adresse.

L'intéressée déclare que le couple est séparé depuis janvier 2010 et qu'ils seraient en instance de divorce.

L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national de ce jour qui précisent que l'intéressée réside à Waterloo depuis le 14/03/2008 alors que son époux est radié pour l'étranger des registres communaux le 15/04/2010 et réinscrit à Jette le 11/06/2010.

De plus, suite à notre demande du 22/07/2010, il s'avère que l'intéressée émarge au CPAS de Waterloo depuis le 11/02/2010 (attestation du CPAS local du 27/07/2010).

Considérant d'une part l'absence de cellule familiale et d'autre part que l'intéressée émarge des pouvoirs publics ; elle ne satisfait donc pas aux conditions d'exceptions au maintien du droit de séjour en application de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980.

En conséquence, les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial en qualité de conjointe d'un ressortissant de l'Union ne sont donc plus réunies. Il est donc mis fin au droit de séjour de la personne concernée ».

2. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt dans le chef de la requérante. La partie défenderesse fait valoir qu'il ressort du dossier administratif et de la requête que la requérante vit séparée de son époux et qu'elle ne remplit actuellement pas plus qu'au jour où l'acte a été pris les conditions d'exception de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). En cas d'annulation de la décision en cause, souligne-t-elle, la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de prendre une nouvelle annexe 21 motivée par ce constat en sorte que la requérante n'aurait aucun intérêt à l'annulation sollicitée.

2.2. Le Conseil observe que la requête fait valoir notamment la possibilité pour la requérante de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut donc être considéré d'emblée, sans examen des moyens développés, que la partie défenderesse n'aurait pas d'autre possibilité que de prendre à nouveau une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Dans cette perspective, la requérante a un intérêt au recours qui, partant, est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante expose que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (qui, indique-t-elle doit être lu en combinaison avec les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991), vise trois dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (les articles 42bis, 42ter et 42quater). Elle soutient que la décision attaquée ne vise aucune de ces dispositions dans sa motivation. Elle déclare que la motivation ne lui permet pas de savoir avec certitude quelle disposition la concerne et qu'il ne lui appartient pas de faire le travail de l'administration en cherchant le texte de loi qui lui est applicable.

Elle estime qu'en ne précisant pas de façon expresse lequel des trois articles de la loi du 15 décembre 1980 auxquels renvoie l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 s'applique en l'espèce, la décision attaquée n'a pas respecté « une formalité substantielle nécessaire à la motivation suffisante d'un acte administratif. »

3.2.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 40 §6 et 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, « *de l'erreur manifeste d'appréciation lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* ». La requérante développe ce deuxième moyen en quatre branches :

3.2.2 Dans une première branche, après avoir cité l'article 42quater, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante soutient que l'installation commune a duré plus de 3 ans dont au moins 1 an en Belgique puisqu'elle y est arrivée en mars 2008 accompagnée de son époux et qu'avant elle avait vécu avec lui en France à partir du 14 octobre 2006.

3.2.3. Dans une deuxième branche, la requérante soutient, en s'appuyant sur l'article 42quater, § 4, 2°, qu'il ne peut être mis fin à son droit de séjour puisqu'elle s'est vue confier la garde de l'enfant commun du couple par deux décisions de justice et que son époux a été condamné à lui verser une contribution alimentaire mensuelle de 200 euros au profit de cet enfant.

3.2.4. Dans une troisième branche, la requérante fait valoir que la notion d'installation commune figurant à l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut restreindre la liberté de circulation et de séjour du citoyen de l'Union européenne et des membres de sa famille ainsi que des membres de famille d'un belge dès lors que, d'une part, la Directive 2004/38 ne comporte aucune exigence de cohabitation ou d'installation commune et, d'autre part, que « *la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que "les membres de la famille ... ne doivent pas nécessairement habiter en permanence avec ..."* (C.E., 13 février 1985, aff. 267/83, *Diatta, dispositif*) ».

3.2.5. Dans une quatrième branche, la requérante soutient, article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui, que l'exception de violence domestique n'est qu'un exemple parmi d'autres de situation particulièrement difficile, notion qui n'a pas été définie par le législateur. Elle argue qu'il faut admettre qu'elle se trouve dans une telle situation au regard des éléments de fait qu'elle invoque, à savoir : « *la requérante n'est en rien responsable de la séparation intervenue* », après cinq années de vie commune du reste ; « *le mari de la requérante a quitté le domicile conjugal* » ; « *le mariage (...) n'avait rien d'un mariage de complaisance* » ; « *elle a la garde* » de l'enfant commun du couple et « *Monsieur [H.] a été condamné au versement d'une contribution alimentaire de 200 euros* ».

3.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle soutient que la décision attaquée porte manifestement atteinte à sa vie familiale et à celle de son enfant qui est autorisé au séjour en sa qualité de citoyen de l'Union européenne.

Elle expose que cette ingérence n'est pas motivée par un des motifs énoncés limitativement par l'article 8, § 2 de la CEDH.

3.4.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante critique le raisonnement de la partie défenderesse développé dans la note d'observations.

3.4.2. Elle se réfère, quant au premier moyen, aux arguments formulés dans sa requête.

3.4.3. Quant au deuxième moyen, en sa première branche, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche d'avoir invoqué pour la première fois en termes de recours le fait d'avoir vécu avec son mari allemand pendant plus de trois ans dont au moins un an en Belgique. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'ignorait pas que le mariage a été contracté en France le 16 octobre 2006, puisque l'acte de mariage a dû être déposé lors de la demande de carte de séjour. Elle ajoute que la partie défenderesse n'ignorait pas non plus, au moment de prendre la décision attaquée, que le mariage avait duré un an au moins en Belgique, puisque la requérante réside à Waterloo depuis le 14 mars 2008 et que son époux a été radié le 15 avril 2010 selon les termes mêmes de la décision.

3.4.4. Quant au deuxième moyen, en sa deuxième et sa quatrième branches, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche d'avoir invoqué pour la première fois en termes de recours le fait que la garde de son fils lui a été confiée par décision de justice ainsi que sa situation particulièrement difficile. Elle argue que la partie défenderesse a été informée par un courrier daté du 6

août 2010 de « *la situation particulière* » de la requérante et du fait que la garde de l'enfant lui a été confiée par décision judiciaire du 15 mars 2010. Ledit courrier du 6 août 2010 a été envoyé après que la Commune lui ait demandé, par un courrier du 22 juillet 2010, de déposer, au plus tard pour le 5 août 2010, une série de documents, à savoir la carte d'identité nationale, une attestation de non émargement du CPAS, un contrat de travail et une preuve de mutuelle. La requérante s'étonne que la décision attaquée ait été prise avant la date limite du 5 août 2010 qui lui a été accordée pour compléter son dossier. Quant à l'ordonnance de référés prise le 12 août 2010, la requérante explique qu'il lui était logiquement impossible de la faire valoir avant la prise de la décision querellée.

3.4.5. Elle se réfère, quant au deuxième moyen en sa troisième branche, aux arguments formulés dans sa requête.

3.4.6. En ce qui concerne le troisième moyen, la requérante se réfère aux arguments formulés dans sa requête.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées indirectement au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'il est exact que l'acte attaqué indique être pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, et que cet article renvoie indistinctement aux articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle argue que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit. En effet, l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, est le seul des trois articles précités qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable à la partie requérante, de nationalité camerounaise, qui n'a donc pu raisonnablement se méprendre quant à ce (elle n'ignore pas être membre de la famille d'un citoyen de l'Union sans être elle-même citoyenne de l'Union).

Il s'ensuit que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal précité suffit, en l'espèce, à indiquer à la partie requérante la base légale de la décision.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève tout d'abord que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui renvoie notamment à l'article 42 quater § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et se fonde, d'une part, sur « *l'absence de cellule familiale* » et sur le fait « *d'autre part que l'intéressée émarge des pouvoirs publics ; elle ne satisfait donc pas aux conditions d'exceptions au maintien du droit de séjour en application de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980* ».

4.2.2. La partie requérante ne conteste le fait qu'elle ne satisfait pas aux conditions de maintien de droit au séjour prescrites par la loi (pour cause d' « *absence de cellule familiale* ») que dans le cadre de la troisième branche du deuxième moyen. Cependant, dès lors que la partie requérante n'y expose pas quelle disposition de la directive 2004/38 (qui ne comporterait selon elle aucune exigence de cohabitation ou d'installation commune) n'aurait pas été transposée correctement, c'est à l'article 42 quater § 1^{er}, 4[°] de la loi du 15 décembre 1980 seul qu'il convient de se référer, qui vise la circonstance du défaut d'installation commune. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête elle-même qu'il n'y a plus aucune forme, même le plus minime, d'installation commune ou de cellule

familiale entre la partie requérante et Monsieur H. La situation de la partie requérante rentre donc bien dans celles visées par l'article 42 quater §1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen en sa troisième branche n'est pas fondé.

4.2.3. Pour le surplus, dans le cadre du deuxième moyen, la partie requérante fait valoir à son profit certaines des exceptions prévues à l'article 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient donc d'examiner si la partie requérante peut se prévaloir, comme elle le prétend, des exceptions prévues par l'article 42quater, § 4, 1^o, 2^o et 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle invoque la violation, qui prévoit que l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4^o (mis en oeuvre en l'espèce par la partie défenderesse), n'est pas applicable (passages pertinents) : (1^o) « *lorsque le mariage (...) a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution (...) du mariage (...), trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume* » ; ou (2^o) « *lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint (...) qui n'est pas citoyen de l'Union (...) par décision judiciaire* » ou encore (4^o) « *lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage (...)* ».

Sur ce point précis, le Conseil rappelle que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4^o, comme c'est le cas en l'espèce de la requérante, se voient appliquer ces exceptions « *pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions*

Il ressort de ce qui précède que l'article 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980 pose deux catégories de conditions, d'une part, celles relatives à la durée du mariage au moment de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage, l'octroi de la garde d'un enfant né du couple, l'existence des situations particulièrement difficiles, et, d'autre part, celles, complémentaires aux premières et qui doivent donc également être rencontrées, à savoir : être travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou disposer de ressources suffisantes et disposer d'une assurance maladie ou être membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

Selon le texte légal précité, la partie requérante devait donc démontrer avoir un travail salarié ou non salarié ou avoir des ressources suffisantes en Belgique, ce qui n'est pas le cas ainsi qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif. Y apparaît notamment une « *attestation revenu d'intégration* » du CPAS du 27 juillet 2010 qui indique bien que la partie requérante est à charge des pouvoirs publics.

La partie requérante ne critique du reste nullement ce que relève la décision attaquée à cet égard, à savoir « *que l'intéressée émarge des pouvoirs publics ; elle ne satisfait donc pas aux conditions d'exceptions au maintien du droit de séjour en application de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980.* »

Ainsi, la partie requérante n'a pas démontré l'existence de ressources propres, ce qui suffit à l'exclure de l'application de l'article 42quater, §4, 1^o, 2^o et 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les griefs de la partie requérante relatifs aux exceptions spécifiques visées dans l'article 42quater, § 4, 1^o, 2^o et 4^o, (branches 1, 2 et 4 du deuxième moyen), dès lors qu'à supposer même ces griefs fondés, ils ne pourraient mener à une annulation de la décision attaquée qui demeurerait à suffisance fondée par le fait que la partie requérante n'a pas prouvé avoir des ressources suffisantes propres.

Il résulte par ailleurs de ce qui précède et du fait que l' « *attestation revenu d'intégration* » précitée figure bien au dossier administratif que la partie requérante n'a pas *in concreto* intérêt à soulever (cf. son mémoire en réplique) la question de l'éventuel non respect du délai qui lui avait été donné pour produire des pièces complémentaires.

Le moyen en ses première, deuxième et quatrième branches n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts X, X et X du 28 mai 1985, et X et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante elle-même, s'il y avait lieu de voir dans la requête l'invocation d'une telle violation par rapport à elle-même, relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

La partie requérante n'expose au demeurant nullement en quoi sa vie familiale avec son enfant ne pourrait avoir d'autre cadre que la Belgique.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX